

**PACTE  
INTERNATIONAL  
RELATIF AUX  
DROITS CIVILS  
ET POLITIQUES**



Distr.  
GENERALE  
CCPR/C/SR.292  
16 juillet 1981  
FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

Treizième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 292ème SEANCE

Tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le mardi 14 juillet 1981, à 15 heures

Président : M. MAVROMMATIS

SOMMAIRE

Examen des rapports soumis par les Etats parties conformément à l'article 40 du Pacte (suite)

Jamaïque (suite)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.6108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.81-16498

La séance est ouverte à 15 h 20.

EXAMEN DES RAPPORTS SOUMIS PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 40 DU PACTE  
(Point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Jamaïque (suite) (CCPR/C/1/Add.53)

1. M. SADI félicite le représentant du Gouvernement jamaïquain de son rapport, qui a l'avantage de suivre de très près les directives du Comité. La plupart des rapports, pour ne pas dire tous, ont quelques failles et le dialogue instauré avec le Comité vise à étudier les moyens de les éliminer. Le cas le plus satisfaisant est celui où le Pacte international relatif aux droits civils et politiques a force de loi dans le pays à l'étude et peut donc être directement invoqué. Ce n'est malheureusement pas le cas à la Jamaïque, mais le Comité peut du moins voir que quelques parties du Pacte sont reprises dans la Constitution de ce pays.
2. Se référant à l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 24 de la Constitution jamaïquaine, en rapport avec le paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte, M. Sadi demande quelle différence est faite entre les citoyens et les non-citoyens de la Jamaïque, compte tenu du fait qu'il est stipulé dans le Pacte que le pays s'engage à "garantir à tous les individus ... les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune". M. Sadi ne veut évidemment pas parler des différences concernant les droits politiques, le droit de vote, etc.
3. A l'article 4 du Pacte, il est question du "cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation". A propos de l'article 26 de la Constitution, M. Sadi voudrait savoir quelles directives sont données au Gouverneur général pour lui permettre de décider de proclamer l'état d'urgence, qui est chargé de déterminer dans quels cas l'existence de la nation est menacée et quels critères sont appliqués. Il se félicite que l'état d'urgence n'ait été déclaré qu'une seule fois à la Jamaïque, entre le mois de juin 1976 et le mois de juin 1977, mais il estime que le Comité comprendrait mieux les critères applicables s'il avait des renseignements sur les motifs invoqués pour le proclamer à cette occasion.
4. Pour ce qui est de l'article 7 du Pacte, l'interdiction du recours à la torture énoncée au paragraphe 1 de l'article 17 se retrouve dans la législation de presque tous les pays, mais il s'agit de savoir à quel point la pratique est en accord avec la théorie. M. Sadi souhaite donc être informé des mesures qui ont été prises pour garantir l'application de cette interdiction, par exemple quelles instructions ont été données aux forces de police et aux services assimilés. Il juge particulièrement digne de mention l'article 156 du règlement concernant le personnel pénitentiaire, article dont il n'a pour sa part jamais vu l'équivalent dans aucune autre législation et qui stipule que "tout membre du personnel pénitentiaire ... traitera les prisonniers avec bonté et humanité ...".
5. S'agissant de l'article 19 du Pacte, les mots "qui sont raisonnablement nécessaires dans l'intérêt de la défense du territoire, de la sécurité publique, de l'ordre public ..." au paragraphe 2 de l'article 22 de la Constitution lui semblent laisser la porte ouverte à des abus. Il souhaite donc de plus amples détails sur la façon dont cette disposition est interprétée dans la pratique, car elle touche à un droit fondamental de l'homme : la liberté d'expression et d'opinion. Si l'interprétation de l'expression "l'intérêt de la sécurité publique" est large et qu'aucun critère précis n'est arrêté, il y a risque d'abus; M. Sadi ne donne pas toutefois à entendre qu'il s'en soit produit.

6. A l'article 5 de la Constitution, qui se rapporte au paragraphe 3 de l'article 24 du Pacte, une distinction semble être faite entre le père et la mère d'une personne pour ce qui est des conditions empêchant de prétendre à la citoyenneté jamaïcaine. Ce serait là une discrimination inacceptable à l'encontre du père. De même, au chapitre 2 de la Constitution, il est fait expressément référence aux femmes pour ce qui est de l'acquisition de la citoyenneté jamaïcaine par le mariage : or une telle discrimination est interdite par le Pacte.

7. A propos de l'article 27 du Pacte et du paragraphe 1 de l'article 21 de la Constitution concernant les minorités religieuses et linguistiques, M. Sadi aimerait connaître la composition de la population jamaïcaine et la façon dont les minorités ethniques sont traitées et protégées, conformément aux prescriptions de l'article 27 du Pacte.

8. S'il existe à la Jamaïque des partis politiques, comme il en existe sans nul doute, M. Sadi demande comment ils sont formés, qui a le droit de les constituer, si la Jamaïque applique le principe "à chacun une voix" et si la division en circonscriptions électorales garantit à tous les citoyens des droits politiques égaux quel que soit leur lieu de résidence.

9. M. HERDOCIA ORTEGA se félicite également que le rapport de la Jamaïque soit conforme aux directives du Comité. Se référant au droit de l'individu de déposer une plainte auprès de la police, qui peut sur cette base procéder à une enquête, ou auprès de l'ombudsman (dans les limites fixées par la loi portant création de cette fonction). M. Herdocia Ortega appelle l'attention sur la création d'institutions nationales pour la promotion des droits de l'homme, recommandée par la Commission des droits de l'homme dans ses résolutions 23 (XXXVI) et 24 (XXXV) et par l'Assemblée générale dans sa résolution 33/46, et demande s'il en existe à la Jamaïque. L'Assemblée générale avait envisagé des institutions qui soient à même de mener des enquêtes, d'assigner des témoins à comparaître et d'offrir des recours en cas d'abus. Ce sont ces institutions également qui doivent être consultées à propos de tout texte législatif visant à promouvoir les droits de l'homme; elles doivent être en mesure de porter à la connaissance de l'Exécutif les textes arbitraires ou illégaux.

10. Il est dit à la page 3 du rapport que certaines limitations sont imposées aux pouvoirs de l'ombudsman, par exemple dans l'exercice du droit de grâce (alinéa d) 7). M. Herdocia Ortega voudrait savoir si les pouvoirs de l'ombudsman sont étendus, c'est-à-dire s'ils vont au-delà des enquêtes sur les délits présumés, et quels sont ses pouvoirs discrétionnaires. Est-il habilité, par exemple, à décider qu'il n'y a pas lieu de donner suite à une plainte ?

11. S'agissant du paragraphe 4 de l'article 6 du Pacte, le paragraphe 1 de l'article 90 de la Constitution jamaïcaine confère au Gouverneur général certains pouvoirs. Il ressort du rapport que le Gouverneur général peut gracier ou amnistier toute personne condamnée à mort. M. Herdocia Ortega voudrait savoir si, dans la pratique, un individu est effectivement habilité à solliciter sa grâce ou une commutation de la peine qui lui a été infligée, comme il est prescrit au paragraphe 4 de l'article 6 du Pacte. Il se demande aussi si la peine capitale a jamais été prononcée pour haute trahison ou autres crimes odieux. Concernant le paragraphe 6 de l'article 6, il est dit dans le rapport que la question de l'abolition de la peine capitale est en cours d'examen devant une commission parlementaire. Il serait bon de savoir si cet examen en est encore aux stades initiaux ou si quelques progrès ont déjà été accomplis.

12. Au sujet de l'article 9 du Pacte, M. Herdocia Ortega demande si un citoyen jamaïquain peut être expulsé en vertu de l'alinéa j) du paragraphe 1 de l'article 15 de la Constitution. Il serait sans doute utile aussi de savoir, à propos de l'article 4, si l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 3 de l'Emergency Powers Act vise les citoyens jamaïquains ou les étrangers, étant donné que dans cette disposition également le terme de "personnes" est utilisé. A l'alinéa f) du paragraphe 2 de l'article 3 de cette même loi, il est fait référence à la participation à un lock-out ou à une grève; M. Herdocia Ortega se demande si ces règlements ont été examinés à la lumière des vues exprimées par le Comité de la liberté syndicale de l'OIT. Ayant appris que la Jamaïque a ratifié les Conventions 87, 98 et 105 de l'OIT, il voudrait savoir si celles-ci lui ont posé quelque problème, et, dans l'affirmative, quelle solution le gouvernement y a apportée.

13. M. TARNOPOLSKY salue le représentant du Gouvernement jamaïquain, dont la présence est particulièrement utile si l'on garde présente à l'esprit l'obligation qui est faite aux Etats parties au Pacte de présenter des rapports en application du paragraphe 2 de l'article 40 du Pacte, en indiquant notamment les facteurs et les difficultés qui affectent la mise en oeuvre du Pacte. Il estime que le respect des délais pour la présentation de ces rapports est une des principales obligations qui découlent du Pacte et souhaiterait vivement savoir pourquoi le rapport à l'examen a mis quatre ans à parvenir au Comité, alors qu'il existe de nombreux juristes compétents à la Jamaïque. Cela dit, il se déclare satisfait du sérieux avec lequel ce rapport a été établi.

14. La première observation qu'il tient à faire est de caractère général. La mise en oeuvre du Pacte signifie qu'il devrait faire partie intégrante de la législation de l'Etat partie concerné et que, par conséquent, les particuliers devraient pouvoir l'invoquer devant les tribunaux. Malheureusement, certains pays, dont le sien (le Canada) et la Jamaïque, considèrent que l'accession au Pacte ne confère pas ce droit aux particuliers. Dans ces conditions, la meilleure solution est celle qui a été adoptée par la Jamaïque, c'est-à-dire l'accession au Protocole facultatif se rapportant au Pacte, qui autorise les particuliers à présenter des communications au Comité concernant toute violation présumée de l'un des droits énoncés dans le Pacte.

15. Une autre question importante qu'il souhaiterait voir éclaircie par le représentant de la Jamaïque est celle de la possibilité pour le pouvoir judiciaire de réexaminer toute loi dont la constitutionnalité est mise en cause. Le rapport de la Jamaïque ne contient aucune référence directe à ce problème. A l'article 25 de la Constitution de ce pays, il est fait mention de la Cour suprême et de son fonctionnement, mais M. Tarnopolsky souhaiterait savoir si une loi du Parlement jamaïquain peut être annulée par la Cour suprême - ou éventuellement une cour d'appel - pour inconstitutionnalité et si le cas s'est déjà produit. Enfin, l'article 25 de la Constitution a-t-il déjà été utilisé pour rendre possibles des recours contre la législation et dans ce cas, de quels recours s'agissait-il ? A cet égard, comme pour d'autres points, le texte de la Constitution est insuffisant. Il serait utile d'avoir aussi des exemples de décisions pertinentes de tribunaux montrant comment telle ou telle disposition constitutionnelle a été interprétée.

16. Les observations contenues dans le rapport sur la question de l'ombudsman (CCPR/C/1/Add.53, p. 2) illustrent le fait que dans les pays dont le système juridique repose sur la Common Law, l'ombudsman n'est pas considéré comme le principal défenseur des droits civils et politiques, énoncés dans le Pacte. Ses pouvoirs l'autorisent essentiellement à faire des recommandations. Il n'est pas habilité à prendre une décision et, par conséquent, ne peut faire droit au recours d'une personne dont les droits civils ont été violés.

A cet égard, M. Tarnopolsky est frappé par la liste (figurant dans le rapport) des restrictions possibles des pouvoirs d'enquête de l'ombudsman jamais, notamment lorsqu'il existe une possibilité de recours devant un tribunal ou lorsqu'une action en justice est déjà en cours. Ces restrictions renforcent sa conviction que l'ombudsman ne joue pas un rôle important dans la protection des droits énoncés au titre III de la Constitution.

17. S'agissant de l'article 3 du Pacte, M. Tarnopolsky appuie les observations des orateurs qui l'ont précédé, à savoir qu'il ne suffit pas qu'un Etat partie interdise la discrimination. L'article 3 implique clairement l'obligation d'adopter des mesures précises. A propos de l'article 4, il s'associe aux orateurs qui ont demandé des précisions sur la définition de l'expression "état public d'urgence".

18. A propos du paragraphe 6 de l'article 6, M. Tarnopolsky accueille avec satisfaction la déclaration contenue dans le rapport selon laquelle la question de l'abolition de la peine capitale est actuellement à l'examen devant une commission parlementaire à la Jamaïque. Il aimerait avoir des précisions sur la façon dont la police contrôle l'usage des armes à feu. A ses yeux, l'article 6 du Pacte confère aux Etats parties le devoir de limiter l'usage des armes à feu. L'article 14 de la Constitution de la Jamaïque protège le droit à la vie, et son paragraphe 2 réglemente l'utilisation de la force pour la défense de la vie et des biens personnels. De toute évidence, la règle d'or en cette matière est le principe de la proportionnalité et, compte tenu de ce principe, M. Tarnopolsky s'avoue quelque peu troublé par les exemples donnés. Il serait donc possible, semble-t-il, de tuer une personne pour l'empêcher de commettre une infraction. S'il s'agit d'un attentat contre la vie humaine, le principe de la proportionnalité est certes respecté, mais dans le cas d'un délit concernant des biens matériels (peut-être même de faible valeur), la situation est totalement différente. C'est pourquoi M. Tarnopolsky souhaiterait savoir si les tribunaux jamaïcains ont eu l'occasion d'appliquer le principe de la proportionnalité dans des affaires de ce genre.

19. Abordant l'article 7 du Pacte, M. Tarnopolsky note qu'en vertu de l'article 17 de la Constitution de la Jamaïque, toute forme de peine considérée comme une sanction valable avant le mois d'août 1962 ne peut pas être considérée comme dégradante ou inhumaine. En d'autres termes, il existerait certaines formes de châtiments corporels qui ne sont ni inhumains ni dégradants. S'il en était ainsi, M. Tarnopolsky considère que les dispositions auxquelles il a fait allusion ne sont pas compatibles avec les obligations définies à l'article 7 du Pacte.

20. Le régime cellulaire est une forme de sanction qui peut donner lieu à de graves abus. Dans certains cas, elle peut être qualifiée de châtiment inhumain. M. Tarnopolsky aimerait donc connaître les règles qui s'appliquent en pareil cas à la Jamaïque, et notamment la durée maximale prévue pour une telle sanction.

21. Abordant l'article 9 du Pacte, M. Tarnopolsky note que le rapport fait allusion à l'article 15 de la Constitution, et aimerait savoir si l'alinéa g) du paragraphe 1 de cet article permet de priver de sa liberté un mineur de moins de 21 ans et, dans l'affirmative, dans quelles conditions. Il est préoccupé également par les dispositions de l'alinéa i) du paragraphe 1 du même article concernant les vagabonds et demande quelle est l'interprétation donnée à ce terme, par exemple s'il suffit qu'une personne n'ait pas de domicile fixe pour être considérée comme un vagabond. Mais avant tout, il aimerait savoir dans quelle mesure un tel individu peut être considéré comme une menace pour la société au point d'être privé de sa liberté. Enfin, il s'avoue préoccupé par la question des personnes dont il est fait mention à l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 29 de la Prisons Act : il aimerait savoir ce que recouvre exactement l'expression "détention préventive", et quelle est sa durée ainsi que les

circonstances dans lesquelles cette peine est appliquée. A première vue, la détention préventive en tant que telle semble contraire aux dispositions de l'article 9 du Pacte.

22. Le paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte stipule que toute personne privée de sa liberté doit être traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine. A son avis, il faudrait rapprocher cette disposition du paragraphe 1 de l'article 23 relatif à la protection de la famille et du paragraphe 1 de l'article 24 sur les droits de l'enfant. M. Tarnopolsky aimerait savoir quels sont les règlements pénitentiaires appliqués à la Jamaïque pour les visites des familles aux prisonniers, notamment leur fréquence, ainsi que les règles applicables à la correspondance et aux contacts entre les prisonniers et leur famille. Toujours à propos de l'article 10 du Pacte, il est d'avis que les travaux forcés à perpétuité sont contraires aux dispositions du paragraphe 1 de cet article. Cependant, il semble que cette peine peut être appliquée en vertu de l'article 8 de la Constitution de la Jamaïque. Il s'avoue également troublé par le fait qu'il semble possible de condamner un enfant de 14 ans à passer le reste de sa vie en prison.

23. A propos du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte, M. Tarnopolsky note que le rapport mentionne le paragraphe 6 de l'article 20 de la Constitution de la Jamaïque; il demande s'il est déjà arrivé qu'un tribunal constate la violation de l'un des droits qui y sont exposés et, dans l'affirmative, quelle réparation a été accordée.

24. S'agissant de l'article 17 du Pacte, il demande s'il existe une loi à la Jamaïque sur la question de la surveillance électronique et des écoutes téléphoniques.

25. Passant aux articles 18, 19, 21 et 22 du Pacte, M. Tarnopolsky souligne qu'il importe de définir les limites précises des différents droits dont ils traitent. Toutes les constitutions proclament les droits énoncés dans le Pacte, mais la question essentielle est de savoir si les restrictions s'y rapportant qu'autorise la Constitution sont les mêmes que celles prévues par le Pacte. Il en veut pour exemple l'article 3 de la loi intitulée "Treason Felony Act" (loi relative aux complots contre la sûreté de l'Etat), qui est cité dans le rapport à propos du paragraphe 1 de l'article 20 du Pacte. Cet article se réfère à toute personne qui "concevra, inventera, tramera ou aura l'intention de faire...", et la question est de savoir si un individu peut être considéré comme tombant sous le coup de cette disposition sans avoir commis aucun délit mais uniquement au motif que ses pensées constituaient une menace pour la sécurité de l'Etat. De l'avis de M. Tarnopolsky, c'est à l'Etat partie qu'il appartient de prouver que les restrictions qu'il impose aux différentes libertés sont conformes aux dispositions du Pacte.

26. En ce qui concerne l'article 18 du Pacte, M. Tarnopolsky constate que le paragraphe 6 de l'article 21 de la Constitution de la Jamaïque, cité dans le rapport, autorise certaines restrictions à la liberté de pensée, de conscience ou de religion. En fait, le paragraphe 3 de l'article 18 du Pacte autorise certaines restrictions prévues par la loi, pour autant qu'elles soient "nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui" et uniquement en ce qui concerne la liberté de "manifestation sa religion ou ses convictions...". La liberté de pensée, de conscience ou de religion ne peut nullement être limitée par la loi dans l'intérêt de la sécurité publique, etc.; ce sont seulement les manifestations de cette liberté qui peuvent être l'objet de restrictions dans certaines circonstances particulières.

27. Il en va de même de la liberté d'expression, garantie à l'article 19 du Pacte. Les deux premiers paragraphes de cet article stipulent clairement que cette liberté, de même que le droit d'avoir une opinion, ne peuvent faire l'objet de restrictions. Le paragraphe 3 de l'article autorise certaines restrictions à l'exercice de ce droit, mais non au droit lui-même. M. Tarnopolsky n'a nullement l'intention de laisser entendre qu'à la Jamaïque, la liberté d'expression ou la liberté de conscience peuvent être limitées en vertu du paragraphe 6 de l'article 21 de la Constitution. Il pose simplement une question.

28. A son sens, les restrictions autorisées par les articles 21 et 22 de la Constitution jamaïcaine paraissent plus étendues que celles qui sont prévues par les articles 18 et 19 du Pacte. Il en veut pour preuve les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 22 de la Constitution qui autorisent des restrictions à la liberté garantie par l'article 19 du Pacte dans la mesure où ces restrictions sont : "raisonnablement nécessaires ... dans l'intérêt de la défense du territoire, de la sécurité publique, de l'ordre public, des bonnes moeurs, ou de la santé publique ...".

29. En ce qui concerne l'article 26 du Pacte, M. Tarnopolsky partage le point de vue de M. Lallah selon lequel cet article ne vise pas uniquement l'égalité devant la loi mais aussi une protection égale de la loi. L'article 24 de la Constitution autorise certains motifs possibles de discrimination qui dépassent le cadre prévu par l'article 26. Ainsi, à l'alinéa d) du paragraphe 4 de l'article 24, il est prévu que la protection contre toute discrimination ne s'applique pas en matière d'imposition ou de confiscation de revenus. Une telle disposition peut être très utile dans le cas de dispositions relatives à un impôt progressif sur le revenu ou de variations de l'imposition, mais on voit mal comment une exonération pourrait être légitimement accordée dans ces domaines, pour des questions de race, d'opinions politiques, de couleur ou de croyance. Le paragraphe 5 de ce même article concernant les conditions requises pour servir dans la fonction publique, dans la police ou dans les forces de défense est également troublant. Certaines conditions relatives à l'âge, la résidence ou la citoyenneté peuvent se comprendre, mais d'autres éléments de discrimination interdits par le Pacte ne peuvent guère se justifier comme critère d'éligibilité. Les dispositions du paragraphe 7 de l'article 24 semblent également étranges à cet égard.

30. La Jamaïque a ratifié le Protocole facultatif, mais il serait intéressant d'avoir quelques renseignements sur la publicité qui a été faite au Pacte et à la possibilité qu'il confère à tous les Jamaïcains de saisir le Comité de son cas.

La séance est suspendue à 16 h 35; elle est reprise à 17 heures.

31. M. JANGA se félicite du rapport détaillé et bien rédigé présenté par le Gouvernement de la Jamaïque qui expose avec précision les principaux aspects de la législation nationale permettant de garantir le respect des droits civils et politiques énoncés dans le Pacte. Le rapport présente aussi l'avantage d'inclure un certain nombre de dispositions de divers instruments juridiques internes destinés à donner effet aux dispositions générales de la Constitution, ce qui est très important pour des rapports présentés par des Etats comme la Jamaïque, où le Pacte ne peut être directement invoqué devant les juridictions nationales et où une législation interne analogue est donc nécessaire.

32. D'après le Gouvernement jamaïcain, les dispositions du Pacte sont sensiblement analogues à celles du titre III de la Constitution, et de ce fait, elles sont applicables par les tribunaux jamaïcains. Cet état de fait pose toutefois un certain nombre de problèmes. Le rapport montre que la législation jamaïcaine est fondamentalement

conforme à de nombreux engagements pris par la Jamaïque en vertu du Pacte, mais une partie des arguments avancés à propos de certains engagements ne sont pas assez convaincants. De plus, la législation nationale ne reprend pas entièrement certaines dispositions du Pacte alors que d'autres dispositions juridiques semblent incompatibles avec celles du Pacte.

33. Ainsi, la façon dont la Jamaïque respecte les engagements qu'elle a pris en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article 23 du Pacte n'est pas très claire. Le rapport indique seulement que les principes énoncés dans ces paragraphes sont reconnus. De plus, l'observation formulée à propos du paragraphe 2 de l'article 15, à savoir que "le principe selon lequel les règles du droit international coutumier sont considérées comme des éléments de la common law est peut-être applicable à ce paragraphe", n'est pas tout-à-fait exacte.

34. En ce qui concerne la prévention de la discrimination, il convient de noter que certains des motifs de discrimination interdits à l'article 2 du Pacte, tels que la discrimination fondée sur la langue, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, ne figurent pas dans les articles pertinents de la Constitution de la Jamaïque. Une autre contradiction apparaît à propos de l'article 20 du Pacte. Les renseignements fournis au sujet de cet article portent principalement sur un conflit armé à l'intérieur du territoire, l'insurrection et la création de mécontentement et d'hostilité alors que l'article 20 a trait à l'interdiction de la propagande en faveur de la guerre en général et de tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse. De même, le paragraphe 1 de l'article 21 de la Constitution ne couvre pas entièrement les dispositions de l'article 27. Le paragraphe 2 de l'article 15 de la Constitution prévoit seulement que toute personne arrêtée ou détenue sera informée, dès que faire se pourra, des raisons de son arrestation ou de sa détention alors que l'article 9 du Pacte stipule que ces informations doivent être données au moment de l'arrestation. Un autre problème se pose à propos des dispositions de l'article 15 de la Constitution selon lequel une personne qui n'a pas atteint l'âge de 21 ans peut être privée de sa liberté personnelle aux fins de son éducation ou de son bien-être - dispositions apparemment contraires à la notion de dignité de la personne humaine sur laquelle s'appuie tout le concept de protection des droits de l'homme dans le Pacte.

35. En règle générale, les droits de l'homme et les libertés reconnus dans le Pacte sont bien protégés à la Jamaïque. Cependant, il serait bon de disposer de renseignements supplémentaires sur les points mentionnés ci-dessus.

36. Sir Vincent EVANS félicite le Gouvernement jamaïquain pour son rapport remarquable et circonstancié et dit qu'à sa connaissance la Jamaïque, qui fait partie du Commonwealth, est à l'abri des graves abus commis dans de nombreuses autres régions du monde : les personnes ne disparaissent pas pour des raisons politiques, il n'y a pas de prisonniers politiques, les détenus ne sont pas torturés, le pouvoir judiciaire est impartial; bref, la primauté du droit est établie de façon véritable et authentique.

37. Cependant, un certain nombre de points du rapport appellent d'autres éclaircissements. Ainsi, en ce qui concerne les limites imposées aux fonctions de l'ombudsman, il est indiqué au paragraphe 8) de la page 3, qu'elles s'appliquent notamment à tout acte pour lequel la loi n'autorise pas d'enquête. Il serait intéressant de savoir de quels actes il est question. De même, il serait utile d'avoir des renseignements sur le statut, les fonctions, les activités et l'efficacité du Conseil jamaïquain des droits de l'homme, dont il n'est pas fait état dans le rapport.

38. L'article 2 du Pacte interdit d'une façon générale la discrimination. Les paragraphes 1 et 2 de l'article 24 de la Constitution de la Jamaïque semblent contenir des dispositions analogues, mais il n'y est pas question de la discrimination fondée sur le sexe, ce que le représentant de la Jamaïque voudra peut-être préciser.

39. L'article 24 de la Constitution est difficile à comprendre. Les dispositions du paragraphe 7 de l'article 24 qui prévoient des restrictions à l'application des articles 16, 19, 21, 22 et 23 de la Constitution relatifs à la liberté de circulation, à la protection de la vie privée et aux libertés d'expression, de réunion et d'association sont particulièrement préoccupantes. Certaines de ces restrictions semblent autoriser la discrimination fondée sur des motifs interdits à l'article 2 et dans d'autres articles du Pacte. De plus, si les dispositions de l'article 4 du Pacte autorisent certaines dérogations en cas de danger public exceptionnel, il est précisé qu'elles n'entraînent pas de discrimination. Néanmoins, si l'on compare les paragraphes 4 et 6 de l'article 24 de la Constitution, la discrimination y semble autorisée, contrairement aux dispositions de l'article 4 du Pacte.

40. Sir Vincent Evans demande si le Comité pourra avoir l'assurance qu'en appliquant des dispositions constitutionnelles comme celles de l'article 24, qui semblent incompatibles avec les dispositions du Pacte, les autorités jamaïquaines respectent dûment les obligations que leur impose le Pacte.

41. A propos de l'article 7, il fait observer que le paragraphe 1 de l'article 17 de la Constitution prévoit que "Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants". Il existe sans nul doute une réglementation applicable à la police et au personnel pénitentiaire pour donner effet à l'engagement pris dans la Constitution de traiter les prisonniers avec humanité, conformément à l'article 10 du Pacte. Même dans les sociétés les mieux réglementées, des plaintes sont néanmoins déposées pour mauvais traitements infligés par la police et les autorités pénitentiaires. Sir Vincent Evans pense, comme M. Sadi, que l'article 156 en vertu duquel le personnel pénitentiaire doit écouter les prisonniers et faire part de leurs doléances est tout à fait digne d'éloges, mais il se demande s'il est suffisant. A son avis, les prisonniers doivent avoir la possibilité d'exposer leurs plaintes à des personnes autres que les autorités de police. Il mentionne à cet égard les "visiteurs de prison" au Royaume-Uni; ce sont des personnes agissant en toute indépendance qui écoutent les prisonniers et sont chargées de veiller à ce que leurs plaintes fassent l'objet d'une enquête appropriée et de mesures spécifiques. Il désire savoir si des garanties de ce type existent à la Jamaïque.

42. Une autre catégorie vulnérable de détenus est celle des personnes internées dans des établissements psychiatriques, dont il est question au paragraphe 1 de l'article 15. Souvent ces personnes sont coupées du monde extérieur et n'ont ni amis ni parents. Il semble de plus en plus nécessaire d'élaborer de meilleures garanties pour qu'elles ne soient pas détenues indûment et soient traitées comme il convient pendant leur détention. Sir Vincent Evans désire savoir quelles sont les garanties offertes dans ce domaine par la législation jamaïquaine.

43. Comme des orateurs précédents, il a des questions à poser à propos de l'article 13 qui prévoit des garanties de procédure en cas d'expulsion d'un étranger qui se trouve légalement sur le territoire d'un Etat partie; d'après le Pacte, un étranger doit avoir la possibilité de faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion et de faire examiner son cas par l'autorité compétente,

ou par une ou plusieurs personnes spécialement désignées par ladite autorité, en se faisant représenter à cette fin. Cette question est largement traitée dans le rapport qui contient des extraits de la Immigration Restriction (Commonwealth Citizens) Act et de la Aliens Act. D'après Sir Vincent Evans, le terme "étranger" doit en principe désigner toute personne qui n'est pas citoyen du pays en cause et s'applique donc aux citoyens du Commonwealth. Les extraits du paragraphe 2 de l'article 26 de la première loi mentionnée ci-dessus semblent indiquer que les garanties de procédure énoncées à l'article 13 ne s'appliquent qu'aux personnes résidant normalement à la Jamaïque de manière ininterrompue depuis cinq ans. Cette disposition n'est pas conforme à celle de l'article 13 qui s'applique à tout étranger qui se trouve légalement sur le territoire d'un Etat partie. De même, l'article 15 de la Aliens Act qui s'applique aux étrangers non citoyens du Commonwealth n'est pas tout à fait conforme aux dispositions de l'article 13 relatives à l'examen du cas et à la possibilité pour un individu de faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion. Cet état de fait est reconnu dans le rapport, où il est indiqué que ladite loi ne reconnaît pas le droit de faire appel d'une décision d'expulsion. Sir Vincent Evans propose que les autorités jamaïquaines réexaminent les dispositions des deux lois afin de les modifier de manière à donner pleinement effet aux dispositions de l'article 13 du Pacte.

44. En ce qui concerne l'article 14, le rapport fait état de la Gun Court Act en vertu de laquelle ont été instituées une juridiction et des procédures spéciales dans les cas de détention d'armes à feu. Ces mesures ont été jugées nécessaires en raison de la situation à la Jamaïque sur le plan de la sécurité. Néanmoins, sauf dans la mesure où des dérogations sont autorisées en cas de danger public exceptionnel à l'article 4 du Pacte, il convient de respecter les garanties d'une procédure régulière énoncées à l'article 14. Sir Vincent Evans désire savoir si ces garanties sont assurées par la Gun Court Act et si le droit de faire appel, tel qu'il est énoncé au paragraphe 5 de l'article 14, est reconnu.

45. S'agissant de l'article 17 selon lequel nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, il fait observer que ces immixtions peuvent être arbitraires même si elles sont légales. C'est le cas lorsqu'une loi est rédigée en des termes trop vagues, qu'elle confère des pouvoirs définis de façon approximative sans prévoir de contrôles appropriés, par exemple pour ce qui touche à l'immixtion de la police. Il est indiqué dans le rapport que, conformément au paragraphe 1 de l'article 19 de la Constitution, "sauf avec son consentement, nul ne sera soumis à une fouille sur sa personne ou dans ses biens ni à une entrée par d'autres personnes dans ses locaux". Cependant, l'article 19 prévoit que ce principe général peut faire l'objet d'exceptions qui ne sont pas précisées. Sir Vincent Evans pense que la Suppression of Crime Act s'applique à ce propos, et il demande des renseignements sur la nature des exceptions autorisées à la règle générale, telle qu'elle est énoncée au paragraphe 1 de l'article 19.

46. M. TOMUSCHAT désire s'associer à d'autres orateurs pour remercier le Gouvernement jamaïquain de s'être fait représenter aux séances du Comité; il montre ainsi sa volonté d'établir une coopération étroite avec celui-ci.

47. M. Tomuschat désire ajouter trois questions à celles qui ont déjà été posées. La première concerne l'observation figurant à l'alinéa b) de la première partie du rapport, à savoir que les dispositions du Pacte sont sensiblement analogues à celles du titre III de la Constitution. Dans les cas

où les dispositions du Pacte n'ont pas été reprises par la législation nationale, il convient de s'attacher spécifiquement à éviter les incompatibilités. Des pays ont créé des comités chargés d'étudier la nécessité de promulguer des lois complémentaires pour supprimer les incompatibilités entre le Pacte et la législation nationale. Une incompatibilité évidente existe à propos de l'article 13. M. Tomuschat désire savoir si la Jamaïque a étudié de façon approfondie la compatibilité entre la législation nationale et le Pacte. Si tel n'est pas le cas, elle pourrait le faire ultérieurement, peut-être à la lumière des observations des membres du Comité.

48. La deuxième question concerne le statut des étrangers à la Jamaïque. Les dispositions du Pacte tendent à conférer des droits égaux aux ressortissants nationaux et aux étrangers, sauf pour la prise de décisions à un niveau élevé (article 25), où un étranger ne peut se trouver sur un pied d'égalité avec un ressortissant du pays. Il désire savoir si l'expression "tout citoyen" utilisée dans la Constitution jamaïque peut être prise au sens propre ou si la pratique et la jurisprudence des tribunaux jamaïquains ont introduit des dérogations à cette règle générale. Cette question est importante parce que le Pacte a pour objet d'améliorer le statut des étrangers.

49. Sa troisième question concerne le paragraphe 3 de l'article 2 selon lequel toute personne dont les droits auront été violés disposera d'un recours utile. D'après la Constitution jamaïque, ce recours est en règle générale un appel interjeté auprès de la Cour suprême. Cette règle est très satisfaisante car le Pacte donne clairement la préférence à la procédure juridictionnelle. M. Tomuschat se demande toutefois si la Cour suprême n'est pas difficilement accessible pour le citoyen. Faut-il faire appel à un avocat pour avoir recours à la Cour suprême ? Est-ce coûteux et est-ce un recours efficace ? L'efficacité peut être mesurée en termes statistiques, en calculant par exemple la fréquence avec laquelle les individus font usage de leur droit d'appel auprès de la Cour suprême. M. Tomuschat désire avoir des renseignements complémentaires sur ce point et sur les relations entre l'ombudsman et la Cour suprême.

50. Enfin, il fait remarquer que les observations des membres du Comité devraient être transmises aux capitales et aux départements ministériels. Il désire savoir comment le représentant du Gouvernement jamaïquain compte porter ces observations à l'attention des autorités compétentes de son pays et si, par exemple, il a l'intention de leur faire rapport et de formuler des propositions en vue d'améliorer la situation en ce qui concerne l'application du Pacte.

La séance est levée à 17 h 55.